



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro Cardoso (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné sa question en même temps que les questions subsidiaires 71 b) et e) de sa 23^e à sa 34^e séance, du 25 au 28 et le 31 octobre et les 2 et 7 novembre 2005, a étudié les propositions faites et s'est prononcée sur le point 71 c) à ses 35^e, 37^e et 42^e à 48^e séances, les 8, 9, 17, 18, 21, 22 et 23 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/60/SR.23 à 37 et 42 à 48).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie au titre de cette question subsidiaire figure dans le document A/60/509.
4. À la 23^e séance, le 25 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé à la Commission et a entamé un dialogue avec les représentants du Canada, du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Venezuela (République bolivarienne du), de Cuba, de l'Iraq, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des états Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Costa Rica (voir A/C.3/60/SR.23).



5. À la même séance, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/60/SR.23).

6. À la 26^e séance, le 27 octobre, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration et entamé un dialogue avec les représentants du Chili, du Burundi, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), de l'Indonésie et du Canada (voir A/C.3/60/SR.26).

7. Également à la 26^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration et entamé un dialogue avec les représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, des États-Unis d'Amérique, de l'Iran (République islamique d'), de la Chine, de Cuba, de l'Égypte et du Soudan (voir A/C.3/60/SR.26).

8. À la 27^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration et tenu une séance de questions-réponses avec les représentants du Myanmar, du Canada, de l'Indonésie, du Venezuela (République bolivarienne du), du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la Suède, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, du Japon et de Cuba (voir A/C.3/60/SR.27).

9. Aux 27^e et 28^e séances, les 27 et 28 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et tenu une séance de questions-réponses avec les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), du Japon, du Soudan, de la République populaire démocratique de Corée, du Venezuela (République bolivarienne du) et de la Chine (voir A/C.3/60/SR.27 et 28).

10. Également, à la 28^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration et engagé un dialogue avec les représentants d'Israël, de la Palestine, des États-Unis d'Amérique, du Soudan, de la Jordanie, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Venezuela (République bolivarienne du), de Cuba et de la Chine (voir A/C.3/60/SR.28).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.41 et Rev.1

11. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo » (A/C.3/60/L.41) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Ce projet était rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées dans le cadre des divers instruments relatifs à ces questions,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

Notant que la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ne peut s'améliorer durablement que si le pays parvient à tenir des élections libres et régulières, une étape essentielle pour devenir un pays démocratique, pacifique et stable,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, sur la situation en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que la visite qu'il a effectuée dans le pays en août 2005;

b) Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la protection des civils, conformément à la résolution 1592 (2002) du Conseil de sécurité, et exprime son soutien à la poursuite de l'action menée par la Mission et par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo;

c) L'action menée par le bureau extérieur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, qu'elle encourage à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies et la Mission dans l'accomplissement de son mandat;

d) Les mesures prises en 2005 par les autorités de la République démocratique du Congo pour arrêter et mettre en détention les chefs des milices soupçonnées de se livrer à de graves violations des droits de l'homme;

e) Les progrès importants accomplis par le Gouvernement national de transition et la Commission électorale indépendante, avec l'aide précieuse de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de la tenue d'élections avant juin 2006 comme précisé dans l'Accord global et inclusif, en particulier les inscriptions sur les listes électorales, ainsi que l'enthousiasme manifesté par les Congolais pour un avenir démocratique;

f) La poursuite des enquêtes menées par la Cour pénale internationale sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler le problème de l'impunité, et attend avec intérêt le rapport que le Haut Commissaire présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session au sujet de ces consultations et des solutions qui pourraient être envisagées pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002;

3. *Condamne* :

a) La poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et d'autres régions de l'est de la République démocratique du Congo, y compris la violence armée et les représailles contre la population civile et le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, notamment dans les situations où ces pratiques sont utilisées comme arme de guerre;

b) Le meurtre de soldats de la paix des Nations Unies par des milices, en février et juin 2005, dans la province de l'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo;

c) Le meurtre de Pascal Kabungulu Kibembi, secrétaire exécutif de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Héritiers de la justice, survenu le 31 juillet 2005, et le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme à travers le pays et particulièrement dans l'est;

d) La poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo et les violations des droits de l'homme commises par des groupes liés à l'extraction et au commerce de ces ressources, ainsi que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, leur commerce illicite et la prolifération et le trafic d'armes, en tant que facteur contribuant à alimenter et exacerber les conflits dans la région africaine des Grands Lacs;

4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De respecter et de continuer d'appliquer l'Accord global et inclusif et de cesser immédiatement toute action entravant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'apporter leur appui au Gouvernement de transition et à ses institutions, afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures d'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux

obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de transition et de la Constitution qui doit être adoptée par référendum en décembre;

c) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, qui est contraire au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 2004 et du 26 juillet 2005 respectivement, sur les enfants dans les conflits armés, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de mettre au point et d'appliquer sans délai les plans d'action demandés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005);

d) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui a été et reste fréquente dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'est, et pour traduire dès que possible les auteurs de ces crimes devant la justice, et condamner en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre;

e) De faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction postconflictuelle et d'assurer, à titre prioritaire, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000;

f) De respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à toute la population touchée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999 et du 19 avril 2000, respectivement;

g) De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme;

5. *Demande* au gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures spécifiques pour :

a) Atteindre les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux selon le calendrier fixé, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et pleinement intégrée, ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes, tout en veillant à ce que le personnel des institutions publiques, y compris l'armée et la police,

reçoive une formation aux aspects de ses fonctions liées aux droits de l'homme, et à ce que les armes légères et les armes lourdes soient déposées lors de l'opération de désarmement;

b) Renforcer les institutions de transition, en particulier créer effectivement la Commission électorale indépendante, rendre plus efficace la Commission vérité et réconciliation, le Centre de suivi des droits de l'homme et la Haute Autorité des médias, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître de nouveau la paix et le progrès;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

d) Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire et pénitentiaire;

e) Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en leur assurant tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

f) Cesser d'appliquer la peine capitale en contravention avec les obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments concernant les droits de l'homme, tout en rappelant qu'il s'est engagé à abolir progressivement cette peine et à ne pas l'appliquer aux jeunes délinquants;

g) Éviter l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse, surtout pendant la campagne électorale;

h) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre tous actes de violence, menaces et actes de harcèlement;

i) Accélérer son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants en tenant compte des besoins particuliers des personnes à leur charge, en particulier des jeunes filles;

j) Intensifier ses efforts pour éliminer la corruption en République démocratique du Congo, qui contribue à créer un climat général d'impunité, et prendre des mesures en vue de mettre en place un mécanisme de renforcement de l'appui à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente, avec l'aide du Comité international d'accompagnement de la transition, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, des institutions financières internationales et des donateurs;

6. *Demande* aux gouvernements des pays de la région, y compris la République démocratique du Congo :

a) De cesser immédiatement toute activité militaire empêchant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, y compris le soutien aux groupes armés, qu'il soit d'ordre financier, politique ou logistique, et de cesser aussi d'autoriser l'utilisation sur leur territoire de recettes provenant de ressources naturelles extraites illégalement;

b) De s'employer avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à prendre d'urgence des mesures visant à désarmer, réinstaller ou rapatrier les éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda, des ex-Forces armées rwandaises, des Interahamwe et d'autres groupes armés étrangers qui continuent de menacer la paix dans la région et de commettre des violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile de la République démocratique du Congo;

c) De soutenir la transition de la République démocratique du Congo et d'adhérer sans réserve aux Principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, signés à New York le 25 septembre 2003⁶, de s'attacher à mettre en place le Mécanisme conjoint de vérification, d'agir par l'intermédiaire de la Commission mixte tripartite plus un et de respecter les principes de la Déclaration de Dar es-Salaam de novembre 2004;

d) D'assurer le respect des droits et le bien-être des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés et, en particulier, de rapatrier pacifiquement les éléments des Forces démocratiques de libération du Rwanda au Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine;

e) De continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et en ce qui concerne plus précisément la République démocratique du Congo, de s'employer à adopter rapidement les lois nécessaires à la bonne exécution des enquêtes de la Cour pénale internationale en République démocratique du Congo;

f) De prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, compte tenu du lien existant entre cette exploitation et la poursuite du conflit;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'œuvrer à l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels commis par des membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

8. *Encourage* la communauté internationale :

a) À continuer d'appuyer la transition en République démocratique du Congo et les institutions de transition et, en particulier, à soutenir le processus électoral et à appuyer plus avant la réforme du système judiciaire;

b) À respecter l'embargo sur les livraisons d'armes à la République démocratique du Congo institué par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2003 et élargi par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et à appliquer les sanctions à l'encontre des personnes désignées par le Conseil de sécurité conformément à ses résolutions 1596 (2005) et 1616 (2005) du 29 juillet 2005;

c) À continuer d'exercer des pressions politiques sur les États concernés et les membres des groupes armés ayant leur base dans l'est de la République démocratique du Congo, afin de réduire leur capacité de continuer de réunir des fonds, qui contribue à la persistance des violations des droits de l'homme;

9. *Décide* de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixante et unième session. »

12. À sa 48^e séance, le 23 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.41/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.41 et la Bulgarie, le Canada, Monaco et la République de Moldova. Par la suite, l'Andorre, l'Islande et le Japon se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

13. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

14. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/60/SR.48).

15. Le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration et demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le quatrième alinéa du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

16. À la même séance, les représentants de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations avant le vote (voir A/C.3/60/SR.48).

17. Également à la 48^e séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 comme suit :

a) Le quatrième alinéa du préambule a été maintenu à l'issue d'un vote enregistré par 92 voix contre 3, avec 62 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Guinée-Bissau, Ouganda, Rwanda.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

b) L'alinéa c) du paragraphe 9 du dispositif a été maintenu à l'issue d'un vote enregistré par 92 voix contre 3, avec 62 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre :

Guinée-Bissau, Ouganda, Rwanda.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

c) Le projet de résolution A/C.3/60/L.41/Rev.1 dans son ensemble a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 96 voix contre 2, avec 66 abstentions (voir par. 70, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Ouganda, Rwanda.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

18. Avant le vote sur le projet de résolution dans son ensemble, les représentants du Rwanda et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations. Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.48).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.45

19. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/60/L.45) au nom des États ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tuvalu. Par la suite, l'Australie, la Bulgarie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République de Moldova se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À sa 43^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

21. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.43).

22. Également à la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

23. Les représentants de la Fédération de Russie et du Zimbabwe se sont prononcés en faveur de la motion et ceux du Canada et de l'Australie contre.

24. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré par 77 voix contre 70, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Angola, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Kenya, Maurice, Nigéria, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago.

25. Également à la 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.45 à l'issue d'un vote enregistré par 77 voix contre 51, avec 46 abstentions (voir par. 70, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie,

Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie.

26. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Venezuela (République bolivarienne du), du Turkménistan, de l'Ouzbékistan, du Bélarus, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar et du Soudan ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.43).

Projet de résolution A/C.3/60/L.46

27. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Turkménistan » (A/C.3/60/L.46) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Australie, la Bulgarie, le Liechtenstein, l'Islande, le Japon, les Palaos et la République de Moldova se sont portés coauteurs du projet de résolution.

28. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

29. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, ajouter les mots « daté de septembre 2005 » après le mot « Turkménistan »; et les mots « et s'est montré prêt à coopérer avec la communauté internationale » après les mots « problèmes concernant les droits de l'homme »;

b) À l'alinéa i) du paragraphe 1 du dispositif, les mots « un nombre élevé de réfugiés tadjiks » ont été remplacés par les mots « plus de 16 000 réfugiés, y compris un nombre élevé de réfugiés tadjiks »;

c) L'alinéa d) du paragraphe 2 du dispositif, qui était ainsi rédigé :

« Le fait que le Gouvernement turkmène continue de refuser le droit de visite des détenus sans accompagnement au Comité international de la Croix-Rouge selon les modalités habituellement applicables au Comité et aux observateurs internationaux; »

a été remplacé par le nouveau texte ci-après :

« Le fait que le Gouvernement turkmène refuse le droit de visite des détenus au Comité international de la Croix-Rouge selon les modalités habituellement applicables au Comité, ainsi qu'aux observateurs internationaux; »

d) Les alinéas m) et n) du paragraphe 2 du dispositif qui étaient ainsi rédigés :

« Des politiques gouvernementales qui imposent de graves restrictions à l'accès égal de tous à des soins de santé et des services de qualité; »

« Des politiques gouvernementales qui imposent de graves restrictions à l'accès égal de tous à une éducation de qualité; »

ont été supprimés;

e) L'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif qui était ainsi rédigé :

« Compte tenu de la réunion tenue en juin 2005 par le Président du Turkménistan et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, et de celle qu'a tenue avec le Comité en septembre 2005 le Ministre des affaires étrangères du Turkménistan, parachever un accord permettant au Comité et aux représentants de la communauté internationale intéressés de se rendre dans les prisons turkmènes, en autorisant les organes indépendants appropriés, notamment le Comité, à se rendre sans restriction sur tous les lieux de détention selon les modalités habituellement applicables à ces organisations, et en veillant à ce que les avocats et les proches des détenus, y compris les personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002, puissent leur rendre des visites répétées sans restriction; »

a été remplacé par le nouveau texte ci-après :

« Assurer le suivi de la présentation faite par le Gouvernement turkmène à la Commission des droits de l'homme en avril 2004 et des réunions entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-Rouge en 2005, en parachevant un accord permettant au Comité de se rendre dans les prisons turkmènes pour des visites répétées et sans restriction sur tous les lieux de détention, selon les modalités habituellement applicables à cette organisation, et en fournissant aux observateurs internationaux, aux avocats et aux proches des détenus la possibilité de rendre des visites répétées et sans restriction à tous les détenus, y compris les personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002; »

30. À la même séance, les représentants de la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), de l'Ouzbékistan, du Myanmar et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.45).

31. Également à la même séance, le représentant du Turkménistan a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

32. Les représentants de la Chine et du Venezuela (République bolivarienne du) se sont prononcés en faveur de la motion et ceux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne) contre.

33. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré par 70 voix contre 64, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro-, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine.

Se sont abstenus :

Algérie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Kenya, Mali, Maurice, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay.

34. Également à sa 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.46, tel qu'il avait été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré par 70 voix contre 38, avec 58 abstentions (voir par. 70, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa

¹ La représentante de la Namibie a déclaré par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

35. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Bélarus, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.45).

D. Projet de résolution A/C.3/60/L.47

36. À la 37^e séance, le 9 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan » (A/C.3/60/L.47) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, l'Andorre, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Japon, la

République de Moldova et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution qui était ainsi rédigé :

« *L'Assemblée générale,*

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant aussi la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005,

Rappelant les résolutions 1296 (2000), 1325 (2000), 1556 (2004), 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 19 avril 2000, 31 octobre 2000, 30 juillet 2004, 24 mars 2005, 29 mars 2005 et 31 mars 2005, respectivement,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique,

1. *Se félicite* :

a) Des avancées réalisées dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global conclu à Nairobi le 9 janvier 2005;

b) De l'adoption de la constitution provisoire le 9 juillet 2005 et des dispositions relatives aux droits de l'homme qui y sont énoncées;

c) De l'engagement que les deux parties ont pris, au lendemain de la mort du Premier Vice-Président du Soudan, John Garang de Mabiour, le 30 juillet 2005, de continuer de s'employer ensemble à mettre en œuvre l'Accord de paix global;

d) De la pleine participation de la Commission de l'Union africaine à la recherche d'une solution politique à Abuja et de la signature de la Déclaration de principes en tant que mesure initiale;

e) Des efforts déployés au Darfour par la Mission de l'Union africaine au Soudan pour stabiliser la situation en matière de sécurité sur le terrain;

f) De l'appui que la communauté internationale s'est engagée à fournir à la Mission de l'Union africaine au Soudan, à Addis-Abeba, et des contributions qu'elle a apportées jusqu'à présent;

g) De la nomination de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

h) De la coopération offerte par le Gouvernement d'unité nationale à la Rapporteuse spéciale lors de la mission qu'elle a effectuée dans le pays du 15 au 22 octobre;

i) De la décision du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis au Darfour;

j) Des activités menées jusqu'à présent par le Groupe des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour défendre les droits de l'homme au Soudan;

2. *Préoccupée* par :

a) Les retards enregistrés dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et dans la création de la Commission du bilan et de l'évaluation;

b) La persistance de la crise humanitaire au Darfour et la recrudescence récente de la violence imputable à toutes les parties au conflit;

c) Le climat d'impunité qui continue de régner dans la région du Darfour, s'agissant en particulier des actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes;

d) La réinstallation forcée des déplacés, en particulier dans les quartiers périurbains avoisinant Khartoum;

3. *Condamne* :

a) Les violations persistantes, par toutes les parties au conflit, de l'Accord de cessez-le feu conclu à N'Djamena le 8 avril 2004 et des Protocoles d'Abuja sur l'amélioration de la situation humanitaire et de la sécurité du 9 novembre 2004, et leurs répercussions sur les efforts humanitaires;

b) Les actes de violence qui continuent d'être perpétrés contre des civils, notamment les actes de violence sexuelle, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, les détentions arbitraires et la torture, les déplacements massifs de personnes, la privation de la liberté de religion et les autres formes de violation des droits de l'homme partout dans le pays;

c) Les attaques visant les organismes et les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire et le personnel de l'Union africaine;

d) L'imposition de la peine de mort et de châtements qui constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Engage* toutes les parties au conflit :

a) À participer sans conditions préalables aux pourparlers d'Abuja et à négocier de manière constructive en vue d'assurer un règlement rapide et durable du conflit au Darfour;

b) À mettre un terme à tous les actes de violence et à respecter pleinement l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les protocoles d'Abuja;

c) À accorder à l'aide humanitaire un accès immédiat sans entrave et dans des conditions de sécurité au Darfour et ailleurs au Soudan et à coopérer pleinement avec les organismes humanitaires qui sont là pour venir en aide aux populations touchées;

d) À coopérer pleinement avec les organismes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine qui participent à la recherche d'une solution aux multiples crises dont souffre le Soudan, y compris le Darfour;

e) À coopérer pleinement à la mise en œuvre des résolutions 1296 (2000), 1325 (2000), 1556 (2004), 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité;

f) À accorder au Comité international de la Croix-Rouge l'accès à toutes les personnes détenues sous leur autorité, y compris celles qui sont détenues en raison de la situation au Darfour;

g) À éviter que la violence ne gagne d'autres régions du Soudan, notamment à l'est du pays;

5. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale :

a) À respecter et protéger les droits de l'homme, à se conformer pleinement à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à s'acquitter des engagements qu'il a pris de ratifier à titre prioritaire les traités auxquels il n'est pas partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) À continuer d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global, y compris la création de la Commission du bilan et de l'évaluation;

c) À coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale;

d) À faire cesser les violations des droits de l'homme et à mettre fin au règne de l'impunité, à enquêter efficacement sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationales en matière de régularité de la procédure;

e) À renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'expression;

f) À promouvoir dans l'est du Soudan une solution de paix reposant sur le dialogue et un esprit de compromis;

g) À désarmer les milices janjaouid conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

h) À poursuivre son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants, en tenant compte des besoins spéciaux des femmes et des enfants, notamment des filles, associés à ces combattants;

6. *Encourage* l'Union africaine :

a) À continuer à contribuer à l'action menée à l'échelon international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour, et à coordonner l'action internationale visant la protection des civils, en s'intéressant en particulier au sort des groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées,

les réfugiés de retour et les femmes et les enfants, dans la limite de ses moyens et en étroite coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

b) À continuer de jouer le rôle essentiel qui est le sien pour faire aboutir les pourparlers de paix d'Abuja;

7. *Encourage* la communauté internationale :

a) À maintenir et accroître son appui à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global, qui favorisera un appui international soutenu en faveur du développement du pays;

b) À continuer d'appuyer les initiatives et l'action de l'Union africaine pour que s'instaure un environnement propice à la paix au Darfour, notamment en fournissant un appui logistique et financier suffisant aux activités que la Mission de l'Union africaine au Soudan mène dans le Darfour afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs;

c) À continuer d'appuyer l'action menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Soudan, et à participer aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans le pays, notamment auprès de la population touchée du Darfour, en complément des efforts engagés par le Gouvernement d'unité nationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution. »

37. À sa 47^e séance, le 23 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

38. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.47).

39. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration et demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

40. Également à la même séance, les représentants de l'Égypte et de l'Ouganda ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.47).

41. Les représentants de la Chine et du Venezuela (République bolivarienne du) se sont prononcés en faveur de la motion et ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada) contre.

42. La motion a été adoptée à l'issue d'un vote enregistré, par 84 voix contre 79, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes

unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Belize, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Guyana, Iraq, Kirghizistan, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago.

43. Après le vote, le représentant de la Turquie a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.47).

E. Projet de résolution A/C.3/60/L.48

44. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/60/L.48) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie. Par la suite, la Bulgarie, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Palaos et la République de Moldova se sont portés coauteurs du projet de résolution.

45. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.35).

46. À sa 42^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence financière.

47. À la même séance, les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.42).

48. Également à sa 42^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.48 à l'issue d'un vote enregistré, par 84 voix contre 22, avec 62 abstentions (voir par. 70, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Zambie.

49. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Barbade, du Venezuela (République bolivarienne du), de Cuba, de la Malaisie, de l'Indonésie, de

² Par la suite, la représentante de la République arabe syrienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution et celle de l'Estonie pour; la délégation de la Grenade a fait savoir que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour.

la Chine, du Bélarus, du Soudan, du Turkménistan, du Zimbabwe et de l'Égypte ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République de Corée et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.42).

F. Projet de résolution A/C.3/60/L.51

50. À la 37^e séance, le 9 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan » (A/C.3/60/L.51) au nom des pays ci-après : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Par la suite, l'Andorre, l'Australie, la Bulgarie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, les Palaos et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution.

51. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) L'alinéa h) du paragraphe 2 du dispositif qui était ainsi rédigé :

« La persistance de restrictions à l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge aux lieux de détention; »

a été supprimé dans son intégralité;

b) L'alinéa e) du paragraphe 4 du dispositif qui était ainsi rédigé :

« D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'expert indépendant sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, nommé au titre de la procédure confidentielle 1503 lors de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; »

a été remplacé par :

« e) D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan nommé au titre de la procédure confidentielle 1503 lors de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; »

c) L'alinéa i) du paragraphe 4 du dispositif qui était ainsi rédigé :

« De permettre, conformément à l'engagement pris par l'Ouzbékistan, aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès aux détenus; »

a été remplacé par :

« De permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans entrave aux détenus, conformément à ses procédures de travail. »

52. Également à la 37^e séance, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.37).

53. À sa 46^e séance, le 22 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence financière.

54. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration et révisé de nouveau oralement le projet de résolution comme suit :

a) L'alinéa e) du paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 51 b) ci-dessus), a été remplacé par :

« D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommé au titre de la procédure confidentielle 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec le nouvel expert indépendant; »

b) Au paragraphe 5 du dispositif, à la fin de la phrase, les mots « soixante-deuxième » ont été remplacés par « soixante et unième ».

55. Également à la même séance, les représentants de la Malaisie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), de Cuba, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Myanmar ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.46).

56. Le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration au cours de laquelle il a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

57. Les représentants du Bélarus et de la Chine se sont prononcés en faveur de la motion et ceux du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) contre.

58. À la même séance, la Commission a rejeté la motion à l'issue d'un vote enregistré par 75 voix contre 65, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique

d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Algérie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Mali, Maurice, Nauru, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay.

59. Également à sa 46^e séance, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.51, tel qu'il avait été de nouveau révisé oralement, par 73 voix contre 38, avec 58 abstentions (voir par. 70, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

60. Avant le vote, les représentants du Bélarus, de la Barbade, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de la Fédération de Russie, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan ont fait des déclarations (voir AC.3/60/SR.46).

G. Projet de résolution A/C.3/60/L.53

61. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/60/L.53) et l'a modifié oralement au nom des États ci-après : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, l'Andorre, l'Australie, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique et l'Islande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

62. À sa 44^e séance, le 18 novembre, la Commission a été saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/60/L.53, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/60/L.68).

63. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À l'alinéa d) du paragraphe 1 du dispositif, les mots « le 6 juillet 2005 » ont été ajoutés après les mots « deux cent quarante-neuf prisonniers politiques ».

b) À l'alinéa h) du paragraphe 3 du dispositif, les mots « processus véritablement ouvert » ont été remplacés par « processus ouvert et crédible ».

64. Également à la même séance, les représentants du Myanmar et de la Malaisie ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.44). Le représentant de Cuba a aussi fait une déclaration et demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

65. Les représentants de la Chine et du Turkménistan se sont prononcés en faveur de la motion et ceux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et de la Nouvelle Zélande contre (voir A/C.3/60/SR.44).

66. La motion a été rejetée à l'issue d'un vote enregistré par 77 voix contre 54, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Angola, Arabie saoudite, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Niger, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay.

67. À la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.44).

68. Également à la 44^e séance la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.53, tel qu'il avait été oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 70, projet de résolution VI).

69. Après l'adoption du projet de résolution les représentants de Cuba, du Venezuela (République bolivarienne du), du Bélarus, du Japon, de l'Indonésie, de l'Ouzbékistan et du Cameroun ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.44).

III. Recommandations de la Troisième Commission

70. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments relatifs à ces questions,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance des élections en tant que fondement d'un retour durable à la paix et la stabilité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection durables des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Rappelant ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, sur la situation en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de septembre 2005¹, ainsi que la visite qu'il a effectuée dans le pays en août;

b) Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la protection des civils, conformément à la résolution 1592 (2005) du Conseil de sécurité, et exprime son soutien à la poursuite de l'action menée par la Mission et par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo;

c) L'action menée par le bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et encourage celui-ci à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et avec la Mission dans l'accomplissement de sa tâche;

d) Les mesures prises en 2005 par les autorités de la République démocratique du Congo pour arrêter et mettre en détention les chefs des milices soupçonnées de commettre des assassinats et d'autres crimes graves contre des civils;

¹ Voir A/60/395.

e) Les progrès importants accomplis par le Gouvernement national de transition et la Commission électorale indépendante, avec l'aide précieuse de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de la tenue d'élections avant juin 2006 comme précisé dans l'Accord global et inclusif, en particulier les inscriptions sur les listes électorales, ainsi que l'enthousiasme manifesté par les Congolais pour un avenir démocratique;

2. *Prend note* de la poursuite des enquêtes que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à la demande de la République démocratique du Congo, mène sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1^{er} juillet 2002;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies en République démocratique du Congo et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à lutter contre le problème de l'impunité, et attend avec intérêt le rapport que le Haut Commissaire présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session au sujet de ces consultations et des solutions qui pourraient être envisagées pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002;

4. *Condamne* :

a) La poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et d'autres régions de l'est de la République démocratique du Congo, y compris la violence armée et les représailles contre la population civile et le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, notamment dans les situations où ces pratiques sont utilisées comme arme de guerre;

b) Le meurtre de soldats de la paix des Nations Unies par des milices, en février et en juin 2005, dans la province de l'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo;

c) Le meurtre de Pascal Kabungulu Kibembi, Secrétaire exécutif de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Héritiers de la justice, survenu le 31 juillet 2005, et le harcèlement dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme à travers le pays et particulièrement dans l'est;

d) La poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo et les assassinats et autres crimes graves commis contre des civils par des groupes liés à l'extraction et au commerce de ces ressources, ainsi que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, leur commerce illicite et la prolifération et le trafic d'armes, en tant que facteur contribuant à alimenter et exacerber les conflits en République démocratique du Congo;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris celles qui n'ont pas signé l'Accord global et inclusif sur la transition, en République démocratique du Congo :

a) De respecter et de continuer d'appliquer l'Accord global et inclusif et de cesser immédiatement toute action entravant la consolidation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) D'apporter leur appui au Gouvernement de transition et à ses institutions, afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures de l'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de transition et selon les termes de la Constitution soumise au référendum en décembre;

c) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, pratiques contraires au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant², étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴, et conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, respectivement, sur les enfants dans les conflits armés, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de mettre au point et d'appliquer sans tarder les plans d'action demandés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005);

d) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui continue de sévir dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'est, et pour traduire en justice dès que possible les auteurs de ces crimes, et condamner en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre;

e) De respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, et de veiller à la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à toute la population touchée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, respectivement;

f) De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures expresses pour :

a) Réaliser les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux selon le calendrier fixé, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et pleinement intégrée, ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes, tout en veillant à ce que le personnel des institutions

² *Droits de l'homme : Recueil des instruments internationaux*, vol. II : *Instrument régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1) sect. C, n° 39.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 54/263, annexe I.

publiques, y compris l'armée et la police, reçoive une formation aux aspects de ses attributions qui ont trait aux droits de l'homme, et à ce que les armes légères et les armes lourdes soient déposées lors de l'opération de désarmement;

b) Renforcer les institutions de transition, en particulier créer effectivement la Commission électorale indépendante, rendre plus efficaces les institutions chargées d'affermir la démocratie, à savoir la Commission vérité et réconciliation, le Centre de suivi des droits de l'homme et la Haute Autorité des médias, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, ramenant ainsi la paix et le progrès au peuple de ce pays;

c) Se conformer pleinement aux obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence, continuer à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et collaborer plus étroitement encore avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

d) Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'infractions graves au droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect des normes internationales applicables en matière de procédures, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire et pénitentiaire;

e) Faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction faisant suite au conflit et assurer, à titre prioritaire, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de paix et de règlement du conflit, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000;

f) Continuer de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en leur assurant tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;

g) Continuer de tenir ses engagements concernant l'abolition de la peine capitale et la non-application de cette peine aux jeunes délinquants conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

h) Empêcher l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse, surtout pendant la campagne électorale;

i) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre tous actes de violence, menaces et actes de harcèlement;

⁵ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

j) Accélérer son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants à leur charge, en particulier des fillettes;

k) Veiller au respect des droits et au bien-être des personnes déplacées;

l) Intensifier ses efforts pour éliminer la corruption, qui contribue à créer un climat général d'impunité, et prendre des mesures en vue de mettre en place un mécanisme permettant de renforcer l'appui à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente, avec l'aide du Comité international d'accompagnement de la transition, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, des institutions financières internationales et des donateurs;

7. *Demande* aux gouvernements des pays de la région, y compris la République démocratique du Congo :

a) D'aider à empêcher les groupes armés qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo de commettre des assassinats et autres crimes graves en luttant contre le commerce illicite de ressources naturelles extraites illégalement par ces groupes armés et en s'intéressant aussi aux liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, notamment en empêchant que ces groupes armés ne reçoivent un soutien, tout en respectant pleinement la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;

b) De s'employer, en collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à prendre d'urgence des mesures visant à désarmer, réinstaller ou rapatrier les groupes armés étrangers, qui continuent de menacer la paix dans la région et de commettre des assassinats et des crimes graves à l'encontre de la population civile de la République démocratique du Congo;

c) De soutenir le processus de transition en République démocratique du Congo et d'adhérer sans réserve aux Principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, signés à New York le 25 septembre 2003⁶, de continuer à s'attacher à mettre en place le Mécanisme conjoint de vérification, d'agir par l'intermédiaire de la Commission mixte tripartite plus un et de respecter les principes de la Déclaration de Dar es-Salaam de novembre 2004, et accueillir favorablement les mesures prises en ce sens;

d) De rapatrier pacifiquement au Rwanda les éléments des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'assurer le respect des droits et le bien-être des rapatriés et des réfugiés;

e) De continuer à coopérer avec la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et en ce qui concerne plus précisément la République démocratique du Congo, de s'employer à adopter rapidement les lois

⁶ A/58/428-S/2003/983, annexe.

nécessaires à la bonne exécution des enquêtes de la Cour pénale internationale en République démocratique du Congo;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de s'employer à éliminer l'exploitation et les abus sexuels commis par des membres du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

9. *Encourage* la communauté internationale :

a) À continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo ainsi que les institutions de transition et, en particulier, à soutenir le processus électoral et à renforcer l'aide qu'elle apporte à la réforme du système judiciaire;

b) À respecter l'embargo sur les livraisons d'armes à la République démocratique du Congo institué par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, et élargi par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et à appliquer les sanctions à l'encontre des personnes désignées par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1596 (2005) et à la résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005;

c) À continuer d'exercer des pressions politiques sur les États concernés et les membres des groupes armés ayant leur base dans l'est de la République démocratique du Congo, afin de réduire leur aptitude à continuer de réunir des fonds, qui contribue à la poursuite des assassinats et autres crimes graves;

10. *Décide* de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixante et unième session.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 59/205 du 20 décembre 2004, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2001⁵,

Notant les déclarations du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur le renforcement du respect des droits de l'homme dans le pays et la promotion de l'état de droit,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation ouverte que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les mécanismes thématiques chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de la coopération offerte aux titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme durant leurs visites;

b) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a effectuée en République islamique d'Iran du 29 janvier au 6 février 2005;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a effectuée en République islamique d'Iran du 19 au 30 juillet 2005;

d) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges, en décembre 2002, de choisir une autre forme de peine dans les cas où la lapidation serait applicable;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

e) Que le chef de la magistrature de la République islamique d'Iran ait annoncé, en avril 2004, l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

f) Que la République islamique d'Iran, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, se soit acquittée de son obligation de faire un exposé devant le Comité des droits de l'enfant en janvier 2005;

g) Des dialogues sur les droits de l'homme engagés entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays, tout en regrettant que depuis quelque temps, certains d'entre eux ne se réunissent plus à intervalles réguliers;

h) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des opposants politiques, des dissidents religieux, des réformistes politiques, des journalistes, des parlementaires, des étudiants, des religieux, des universitaires et des blogueurs, notamment les restrictions injustifiées imposées aux libertés de réunion, d'opinion et d'expression, par le recours aux arrestations arbitraires de personnes et de membres de leur famille, par la fermeture injustifiée de journaux et le blocage de sites Internet, ainsi que par l'absence de nombre des conditions nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières, notamment la déclaration arbitraire d'inéligibilité d'un grand nombre de candidats potentiels, y compris toutes les femmes, durant les élections présidentielles de juin 2005;

b) Par le non-respect persistant des normes internationales dans l'administration de la justice et, en particulier, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable, le déni du droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de l'homme, le harcèlement, l'intimidation et la persécution d'avocats de la défense et autres conseils, le non-respect des garanties reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou nationales, qu'elles soient officiellement reconnues ou non, l'application de peines de prison arbitraires, et la violation des droits des détenus, notamment le recours systématique et arbitraire à la réclusion cellulaire prolongée, l'absence de soins médicaux appropriés pour les prisonniers et le refus arbitraire d'autoriser tout contact entre les détenus et les membres de leur famille;

c) Par le recours systématique à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que la flagellation et l'amputation;

d) Par la persistance des exécutions publiques, y compris les exécutions collectives en public, et de nombreuses autres exécutions au mépris des garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, en violation des obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37

de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et malgré l'annonce d'un moratoire sur les exécutions de mineurs;

e) Par la persistance de la violence et de la discrimination en droit et en pratique qui subsistent à l'égard des femmes et des filles, malgré de légères améliorations apportées sur le plan législatif, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son rejet, en août 2003, de la proposition du Parlement élu tendant à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶;

f) Par la persistance d'une discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, reconnues ou non, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baloutchis, les chrétiens, les juifs et les musulmans sunnites, par l'aggravation et la multiplication des actes de discrimination et autres violations des droits de l'homme à l'égard des baha'is, notamment les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires, le non-respect des droits de propriété, la destruction de sites religieux importants, la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite, à un logement convenable et autres prestations et par les violentes mesures de répression prises récemment à l'encontre des Kurdes;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'assurer le plein respect du droit à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de participer à la conduite des affaires publiques, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de mettre fin au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes emprisonnées de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

b) D'assurer le plein respect du droit à une procédure régulière, notamment le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un conseil et d'avoir accès à un conseil, dans le cadre des procédures pénales et, en particulier, de garantir le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé en vertu de la loi, de mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant des avocats de la défense et autres conseils et d'assurer l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi sans aucune discrimination dans tous les cas, y compris pour des membres de groupes minoritaires religieux, ethniques, linguistiques ou autres, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

c) D'éliminer, en droit et en pratique, le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation et la flagellation, de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme qui constituent des crimes en en traduisant les auteurs devant la justice conformément aux normes internationales et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷;

d) D'abolir les exécutions publiques et autres exécutions effectuées au mépris des garanties internationalement reconnues, en particulier les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise, ainsi que le demandait le Comité des droits de l'enfant dans son rapport de janvier 2005, et de maintenir le moratoire sur les exécutions par lapidation et de lui donner force de loi, ce qui serait un premier pas vers l'abolition de cette peine;

e) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et, comme l'a proposé le Parlement iranien élu, d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶;

f) D'éliminer, en droit et en pratique, toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux, ethniques ou linguistiques et autres violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les Arabes, les Kurdes, les Baloutchis, les chrétiens, les juifs, les musulmans sunnites et les baha'is, et d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes, de garantir à tous le plein respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et d'appliquer les dispositions du rapport de 1996 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse, contenant des recommandations à la République islamique d'Iran en vue de l'émancipation de la communauté baha'ie;

4. *Encourage* les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à se rendre en République islamique d'Iran ou à poursuivre leurs travaux en vue d'y améliorer la situation des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec ces mécanismes spéciaux et de montrer comment il a été donné suite à leurs recommandations, y compris à celles des titulaires de mandats spéciaux relevant des procédures spéciales qui ont effectué des visites dans le pays au cours des 12 derniers mois;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée : « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

⁷ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

Projet de résolution III Situation des droits de l'homme au Turkménistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions 58/194 du 22 décembre 2003 et 59/206 du 20 décembre 2004, et les résolutions 2003/11 du 16 avril 2003¹ et 2004/12 du 15 avril 2004² de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la conclusion de la première mission d'évaluation des besoins réalisée en mars 2004 au Turkménistan par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, et des consultations qui visent à arrêter définitivement un éventuel projet de coopération technique,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement turkmène a reçu le Président en exercice et le Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan³, daté de septembre 2005, dont la conclusion est que le Gouvernement turkmène a progressé dans le règlement des problèmes concernant les droits de l'homme et s'est montré prêt à coopérer avec la communauté internationale, mais que la situation générale ne s'était pas améliorée s'agissant des graves violations des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'amélioration de la sécurité et la lutte antiterroriste doivent être réalisées dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et des principes démocratiques,

1. *Se félicite* :

a) Que d'autres groupes religieux minoritaires puissent pour la première fois pratiquer leur religion, grâce à l'élimination d'un obstacle juridique au plein exercice par les personnes appartenant à ces groupes du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou de conviction, mais note que de graves violations de ces libertés persistent;

b) Que quatre Témoins de Jéhovah objecteurs de conscience, aient été libérés en avril 2005;

c) Que les sanctions pénales visant les activités d'organisations non gouvernementales non enregistrées aient été levées en novembre 2004, tout en observant que les difficultés d'enregistrement des organisations non

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2003/23), chap. II.A.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2004/23 et Corr.1).

³ A/60/367.

gouvernementales et des associations privées persistent et que d'autres restrictions importantes gênent toujours les activités des organisations non gouvernementales;

d) Qu'au cours de l'année écoulée, un rapport national ait été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, ainsi que les rapports dus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, encourageant néanmoins le Gouvernement turkmène à présenter les rapports qu'il lui reste à soumettre au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture;

e) Que le Gouvernement turkmène se soit montré prêt à discuter ponctuellement des questions de droits de l'homme avec les tierces parties intéressées et à convenir que la poursuite du dialogue et de la coopération concrète est souhaitable;

f) Que le Président du Turkménistan ait fait en avril 2005 des déclarations sur les réformes démocratiques, et insiste pour qu'elles soient véritablement démocratiques suivant les normes internationales établies;

g) Que le Turkménistan ait adhéré aux protocoles et conventions ci-après des Nations Unies, et invite instamment le Gouvernement turkmène à s'acquitter des obligations découlant de ces instruments :

i) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷;

ii) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸;

iii) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹ et ses Protocoles visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰, et contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹¹;

h) Que le Président du Turkménistan ait publiquement recommandé l'abolition de la pratique consistant à retirer les enfants de l'école pour récolter le coton, et réprimandé un gouverneur pour avoir eu recours au travail des enfants dans les champs, ainsi que du fait qu'une loi adoptée le 1^{er} février 2005 interdit d'employer des mineurs âgés de moins de 15 ans et dispose que le travail des enfants, sous quelque forme que ce soit, ne doit pas gêner leur éducation, et demande au Gouvernement turkmène de veiller à la pleine application de cette loi;

i) Que le Gouvernement turkmène ait décidé d'accorder la nationalité turkmène ou le statut de résident permanent à plus de 16 000 réfugiés, y compris un

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Résolution 54/263, annexe I.

⁸ Résolution 54/263, annexe II.

⁹ Résolution 55/25.

¹⁰ Résolution 55/25, annexe II.

¹¹ Résolution 55/25, annexe III.

nombre élevé de réfugiés tadjiks, qui avaient quitté le Tadjikistan entre 1992 et 1999 et dont la naturalisation en application de la loi sur la nationalité du Turkménistan était demandée depuis nombre d'années par le Haut Commissariat aux droits de l'homme;

j) Que les visas de sortie aient été abolis;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique;

b) L'utilisation abusive du système juridique par la détention, l'emprisonnement et la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;

c) Les mauvaises conditions qui règnent dans les prisons turkmènes et les rapports crédibles faisant état de pratiques courantes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers;

d) Le fait que le Gouvernement turkmène refuse le droit de visite des détenus au Comité international de la Croix-Rouge, selon les modalités habituellement applicables au Comité, ainsi qu'aux observateurs internationaux;

e) Le fait que le Gouvernement turkmène contrôle complètement les médias, censure tous les journaux et l'accès à Internet, et ne tolère pas de critique indépendante des politiques gouvernementales, ainsi que les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment la fermeture de la dernière station de radio émettant en russe, Radio Mayak, même si la télévision par satellite est autorisée et largement utilisée, le harcèlement des correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty, et l'interdiction à tous les journalistes locaux d'avoir des contacts avec des étrangers sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics;

f) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'utilisation de procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit et la liberté de pensée, de conscience et de religion des membres de certaines communautés religieuses;

g) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités d'origine russe, ouzbèke et autres, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et de l'accès aux médias, malgré ses promesses d'y mettre fin, prenant note à ce propos des observations finales formulées en août 2005 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) Les déplacements forcés de ses ressortissants, dont les membres de minorités ethniques en nombre disproportionné;

i) Le maintien de restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique, et notamment l'alourdissement des contraintes imposées aux organisations de la société civile, comme la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales selon les modalités énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques;

j) Le fait que le Gouvernement turkmène n'a toujours pas réagi aux critiques formulées par le rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport s'agissant des procédures utilisées pour l'enquête, le procès et les détentions à la suite de la tentative d'assassinat du Président du Turkménistan en novembre 2002 dont il a été fait état, ainsi que le fait que les autorités turkmènes n'autorisent pas l'accès aux condamnés aux organes indépendants compétents, aux membres de la famille et aux avocats, et ne communiquent aucun élément propre à dissiper les rumeurs selon lesquelles certains des condamnés seraient morts en détention;

k) Les ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance de particuliers, et les violations de la liberté de quitter son pays;

l) Les cas de propos haineux dirigés contre des minorités nationales et ethniques dont il a été fait état, y compris des déclarations, attribuées à de hauts responsables gouvernementaux et à des personnalités bien connues, soutenant une conception de la pureté ethnique turkmène, relevés dans les observations finales d'août 2005 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

3. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

a) Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 58/194 et 59/206 de l'Assemblée générale et 2003/11 et 2004/12 de la Commission des droits de l'homme;

b) Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est des sources de préoccupation et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier à envisager favorablement les demandes de plusieurs rapporteurs de la Commission souhaitant se rendre dans le pays, comme il est rappelé dans le rapport du Secrétaire général³, et avec tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport, à œuvrer de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation et à faciliter de nouvelles visites du Président en exercice de l'Organisation et de son Envoyé personnel auprès des États participants d'Asie centrale, ainsi que du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation;

d) Assurer le suivi de la présentation faite par le Gouvernement turkmène à la Commission des droits de l'homme en avril 2004 et des réunions entre le Gouvernement turkmène et le Comité international de la Croix-rouge en 2005, en parachevant un accord permettant au Comité de se rendre dans les prisons turkmènes pour des visites répétées et sans restriction sur tous les lieux de détention, selon les modalités habituellement applicables à cette organisation et en fournissant aux observateurs internationaux, aux avocats et aux proches des détenus la possibilité de rendre des visites répétées et sans restriction à tous les détenus, y compris les personnels accusés d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002;

e) Respecter le droit de chacun, membre ou non d'un groupe religieux, à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à mettre fin au harcèlement, à la détention et à la persécution des membres de minorités religieuses, enregistrées ou non;

f) Aligner les lois et les pratiques régissant l'enregistrement des associations publiques, notamment des organisations non gouvernementales, sur les normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile, y compris aux médias indépendants, de mener leurs activités sans entrave;

g) Présenter les rapports qu'il a l'obligation de soumettre aux organes conventionnels des Nations Unies, et à prendre dûment en considération les recommandations et les observations finales de ces organes, dont les plus récentes sont celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) S'acquitter de ses responsabilités en faisant en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session.

Projet de résolution IV
Situation des droits de l'homme
en République démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme, 2003/10 du 16 avril 2003⁴, 2004/13 du 25 avril 2004⁵ et 2005/11 du 14 avril 2005⁶,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2005/11, la Commission des droits de l'homme a engagé l'Assemblée générale à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le gouvernement n'apportait pas sa coopération au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'était observée,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial⁷,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'ait accepté ni de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ni d'apporter à celui-ci sa coopération;

b) Les informations qui continuent de faire état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2004/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁶ Voir E/2005/23 (Part I); pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Voir A/60/306.

grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou de la peine capitale;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police;

v) Les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme de disparitions forcées;

2. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec la Haut Commissaire et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en dépit des efforts de la Haut Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile, qui continue de nuire au développement physique et mental d'une proportion importante d'enfants;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à cet égard, de faire en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales, et les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, puissent accéder pleinement, librement, sans entrave et en toute sécurité à toutes les régions du pays, et qu'ils soient ainsi en mesure de veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, cette préoccupation ayant été aggravée par le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont annoncé leur intention de ne pas accepter d'aide humanitaire à compter de janvier 2006;

5. *Demande aussi instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cet égard, d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées de la Commission des droits de l'homme, et notamment de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

Projet de résolution V Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux existant dans ce domaine;

Sachant que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Profondément préoccupée par les événements qui ont eu lieu à Andijan en mai 2005 et la façon dont les autorités ouzbèkes y ont réagi,

1. *Salue* :

a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, en espérant qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera prochainement établi;

b) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction punissable;

c) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci exprime notamment son intention d'œuvrer à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, et engage le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures voulues pour assurer concrètement cette indépendance, de la manière indiquée par le Président;

d) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1^{er} août 2005, prévoyant l'abolition de la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008⁶;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, et en particulier :

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ A/59/890, annexe.

a) Les témoignages directs selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales ont fait usage sans discernement d'une force disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, faisant de nombreux morts parmi les civils;

b) La pression exercée pour empêcher des nationaux ouzbeks auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait octroyé le statut de réfugié de se rendre dans un pays tiers;

c) Les éléments d'information concernant des arrestations et détentions arbitraires, y compris les récits de témoins directs des événements d'Andijan;

d) Les entraves mises au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de toute position divergente exprimés par eux, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier, le harcèlement, les matraquages, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes et les militants de groupements de la société civile qui tentent de rassembler et de divulguer des éléments d'information sur les événements d'Andijan;

e) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, d'où l'incapacité de ces derniers de participer au processus électoral;

f) La persistance d'actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution entravant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

g) Les graves pressions, le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes les membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme;

3. *Déplore profondément* la décision du Gouvernement ouzbek de ne donner suite ni aux appels répétés de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant que soit créée une commission d'enquête indépendante sur les événements du 13 mai 2005 à Andijan, ni à la demande formulée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires en vue de se rendre en Ouzbékistan peu de temps après;

4. *Demande énergiquement* au Gouvernement ouzbek :

a) D'appliquer intégralement dans les meilleurs délais les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan en juin 2005⁷, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan;

b) D'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸ et à son Protocole de 1967⁹;

c) De mettre fin au harcèlement et à la détention des témoins directs des événements d'Andijan;

⁷ Consultable à l'adresse <<http://www.reliefweb.int/library/documents/2005/unhcr-uzb-12jul.pdf>> (au 3 novembre 2005).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

- d) De garantir le droit d'être jugé rapidement et équitablement;
- e) D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommé au titre de la procédure confidentielle 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec le nouvel expert indépendant;
- f) D'assurer la liberté totale de pratiquer une religion;
- g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Ouzbékistan du 24 novembre au 6 décembre 2002¹⁰;
- h) De collaborer étroitement avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies;
- i) De permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans entrave aux détenus, conformément à ses procédures de travail;
- j) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer avec les organes de cette dernière;
- k) De procéder à l'enregistrement des partis politiques d'opposition indépendants et de permettre à ces derniers de participer au processus électoral;
- l) De lever les restrictions visant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;
- m) De protéger les journalistes, notamment ceux qui écrivent des articles marquant leur opposition à la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations;
- n) De prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que d'autres dispositions appropriées pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹¹;
- o) De ne restreindre en aucune façon les voyages en Ouzbékistan des diplomates et représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organismes internationaux;

¹⁰ E/CN.4/2003/68/Add. 2, annexe.

¹¹ Résolution 53/144, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents ayant trait à la question,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 59/263 du 23 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/10 du 14 avril 2005³, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail du 4 juin 2005,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les conflits armés, et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁴,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et ceux du Secrétaire général⁶;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir E/2005/23 (Part I); pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/59/695-S/2005/72.

⁵ E/CN.4/2005/36 et A/60/221.

⁶ A/60/422 et Corr.1 et E/CN.4/2005/130.

c) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

d) La libération par le Gouvernement du Myanmar de deux cent quarante-neuf prisonniers politiques, le 6 juillet 2005, même si plus de mille cent autres demeurent incarcérés;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats;

f) La ratification par le Myanmar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et de deux de ses protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁹, le 30 mars 2004, et la promulgation par le Myanmar, en septembre 2005, d'une loi sur la lutte contre le trafic des personnes, conformément à la Convention;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels – dont souffre encore le peuple du Myanmar, y compris les violations du droit à un niveau de vie suffisant, la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, en particulier dans les zones où un cessez-le-feu n'a pas été déclaré, notamment mais non exclusivement les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent d'être perpétrés par des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions; les déplacements forcés; le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic d'êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement; le mépris généralisé de la légalité, la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, le recours aux mines terrestres et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens;

b) La reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo, et le non-respect persistant de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention, notamment au secret, d'autres responsables de haut niveau de la Ligue et de dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, tout particulièrement la détention de Khun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin, Président et Secrétaire général, respectivement, de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, et Sao Hso Ten, Président du Conseil de paix de l'État Shan;

c) Le harcèlement constant des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et autres personnalités politiques, et le fait qu'aucune enquête

⁷ Résolution 55/25, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Ibid., annexe III.

approfondie et indépendante n'a été menée, en coopération avec la communauté internationale, concernant l'attaque ayant eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003, en dépit de la décision prise à ce sujet par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/247 du 23 décembre 2003;

d) L'absence d'un dialogue de fond structuré avec Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec certains groupes ethniques représentatifs, qui puisse faciliter la réconciliation nationale, et les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue et à d'autres partis politiques et qui ont empêché ceux-ci de participer à la Convention nationale, notamment la fermeture jusqu'à ce jour des bureaux régionaux de la Ligue;

e) La reprise des attaques que des éléments des forces armées mènent contre les groupes participant au cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, attaques se soldant encore par des atteintes aux droits de l'homme, et la détérioration de la situation des droits fondamentaux des populations touchées;

f) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités légitimes;

g) La situation d'un grand nombre de personnes déplacées et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) Le fait que le Gouvernement du Myanmar, comme l'a noté la Conférence internationale du Travail en 2005, n'a pas encore mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail, qu'il lui reste à démontrer qu'il est résolu à éliminer le travail forcé et à prendre les mesures nécessaires pour respecter la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, et qu'il a la volonté au plus haut niveau d'engager une concertation de fond sur l'action à mener pour remédier au problème du travail forcé;

i) Le fait que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque deux ans, malgré leurs demandes réitérées;

j) Les diverses restrictions imposées aux déplacements des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui s'efforcent de faciliter l'acheminement d'une assistance humanitaire dans toutes les régions du Myanmar, et note dans ce contexte que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme s'est retiré du pays;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à faire en sorte que tous les droits et libertés fondamentaux soient pleinement respectés;

b) À mettre un terme à l'impunité et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents gouvernementaux, en toutes circonstances;

c) À envisager, à titre hautement prioritaire, de devenir partie à tous les instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit

international humanitaire, et à veiller à ce que les obligations juridiques en vigueur soient respectées;

d) À promouvoir le plein exercice des droits de l'homme et à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant leur sécurité et leur liberté de mouvement à cet effet;

e) À mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes afin d'assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément aux résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, et souligne la nécessité pour le Gouvernement du Myanmar de poursuivre un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

f) À mettre un terme aux viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent de sévir et d'être perpétrés par des membres des forces armées, en particulier contre les femmes appartenant à des minorités ethniques, et à enquêter et traduire en justice les auteurs de ces actes afin de mettre fin à l'impunité dont ils bénéficient;

g) À mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, à apporter aux personnes déplacées la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire applicable;

h) À libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et les autres dirigeants Shan, et à leur permettre de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale;

i) À lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, à assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information et à renoncer à arrêter et sanctionner des personnes pour leurs activités politiques pacifiques;

j) À régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'équipe de haut niveau et la Conférence internationale du Travail, et notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé; répondre aux allégations de travail forcé; accorder les visas nécessaires pour permettre à un renforcement de la présence de l'OIT au Myanmar; et respecter la liberté de mouvement du Chargé de liaison par intérim;

k) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial afin d'engager le Myanmar sur la voie d'une

transition vers un régime civil et à faire en sorte qu'ils aient tous deux accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui sont actuellement sous le coup de sanctions pour des motifs de cet ordre;

l) À coopérer pleinement sans plus tarder avec le Rapporteur spécial afin de faciliter la réalisation d'une enquête internationale indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles et autres types de mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées dans les États Shan, Karen, Mon et autres États;

m) À veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et à coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international applicable, et notamment au droit international humanitaire;

n) À veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que les conditions de détention correspondent par ailleurs aux normes internationales, et à prévoir la possibilité d'autoriser des visites à n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi;

o) À veiller à ce que les forces gouvernementales ne réquisitionnent pas des denrées alimentaires ou des terres ni ne détruisent des villages;

p) À continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar :

a) À veiller à ce que le reste de la Convention nationale, et en particulier le processus ultérieur de rédaction de la Constitution, soit véritablement ouvert à tous, en permettant à tous les partis politiques et représentants des minorités ethniques d'y participer sans entrave;

b) À veiller à ce que les propositions faites lors de la Convention nationale concernant les chapitres du projet de constitution cadrent avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments ayant trait à la question;

c) À créer les conditions nécessaires pour que les partis politiques, tant ceux qui existent déjà que les nouveaux, puissent fonctionner en toute liberté préalablement au référendum et aux élections envisagés dans le cadre de la Feuille de route en sept étapes; et à veiller à ce que tous les citoyens remplissant les conditions requises soient enregistrés afin de pouvoir voter lors de référendums et d'élections à venir, lesquels devraient se dérouler conformément aux normes internationales avec la pleine participation de tous les partis politiques;

d) À rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin permanente du conflit avec tous les groupes ethniques du

Myanmar, notamment en veillant à ce que le processus de rédaction de la Constitution tienne compte des préoccupations des minorités ethniques, y compris les groupes participant au cessez-le-feu présents à la Convention, et respecte leurs droits, le but étant que les cessez-le-feu aient de meilleures chances de déboucher sur des règlements politiques durables et sur la paix;

e) À s'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.